



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par le Turkménistan des obligations
que lui impose la Convention****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Au paragraphe 19 de sa décision VI/8 sur le respect des dispositions¹, adoptée à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a prié le Comité, conformément au paragraphe 13 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7², de s'assurer que le Turkménistan respectait les dispositions de l'article 3 (par. 1, 4 et 9) de la Convention, compte tenu des modifications apportées à la loi sur les associations publiques le 4 février 2017 en ce qui concernait les possibilités offertes aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations.

II. Résumé du suivi

2. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné, en séance publique et avec la participation en personne de représentants de la Partie concernée, la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/2 (Turkménistan). Bien qu'invités, ni l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 ni les observateurs enregistrés n'ont participé à la séance. Le Président a informé la Partie concernée qu'une lettre contenant des questions lui serait adressée après la réunion, une réponse étant attendue au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

3. Le 5 septembre 2018, le secrétariat a envoyé une lettre de la Secrétaire exécutive de la CEE, à laquelle étaient jointes les questions adressées par le Comité à la Partie concernée, les réponses aux questions 1 à 6 étant attendues au plus tard le 1^{er} octobre 2018 et les réponses aux questions 7 à 22 au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

4. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a communiqué ses réponses aux questions 1, 3, 5 et 6 du Comité dans les délais prescrits. Elle a indiqué qu'elle ferait parvenir au Comité les réponses aux questions 2 et 4 au plus tard le 1^{er} décembre 2018, en même temps que les réponses aux autres questions.

5. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis les réponses aux questions 1, 3, 5 et 6 à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 et aux observateurs enregistrés, en les invitant à formuler leurs observations au plus tard le 1^{er} novembre 2018. Aucune observation n'a été reçue.

6. Le 7 décembre 2018, la Partie concernée a communiqué des informations supplémentaires, expliquant notamment qu'elle ne serait pas en mesure de répondre aux questions restantes avant l'échéance du 1^{er} décembre 2018 et demandant un délai supplémentaire. Elle s'est par ailleurs inquiétée d'un éventuel malentendu de la part du Comité au sujet du respect des dispositions de la Convention par le Turkménistan. Elle a engagé le Comité à examiner attentivement les observations qu'elle avait communiquées le 24 août 2017, dans le contexte de la décision V/9I.

7. Le 21 décembre 2018, le secrétariat a informé la Partie concernée que le Président avait accepté de prolonger le délai de réponse aux questions restantes jusqu'au 11 janvier 2019.

8. Le 17 janvier 2019, la Partie concernée a présenté des informations actualisées au sujet des mesures qu'elle prenait pour préparer ses réponses aux questions du Comité toujours en suspens.

9. Le 19 février 2019, la Partie concernée a communiqué ses réponses aux questions 2 et 4 et, une nouvelle fois, ses réponses aux questions 1, 3, 5 et 6.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

10. Ayant pris en compte les informations reçues à cette date, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté lors de sa réunion virtuelle du 21 février 2019. À la date d'adoption de ce premier rapport d'examen, la Partie concernée n'avait toujours pas communiqué ses réponses aux questions 7 à 22 du Comité, datées du 5 septembre 2018.
11. Le 8 mars 2019, à la demande du Comité, la Secrétaire exécutive de la CEE a écrit au Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée et lui a fait tenir le premier rapport d'examen établi par le Comité.
12. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné, en séance publique et avec la participation en personne d'un représentant de la Partie concernée, la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/2 (Turkménistan). Bien qu'invités, ni l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 ni les observateurs enregistrés n'ont participé à la réunion.
13. Le 15 mars 2019, la Partie concernée a communiqué des informations actualisées.
14. Le 25 avril 2019, la Partie concernée a envoyé ses réponses aux questions 7 à 22 que le Comité avait posées le 5 septembre 2018.
15. Le 29 mai 2019, le secrétariat a invité l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 et les observateurs enregistrés à formuler des observations sur les réponses apportées par la Partie concernée aux questions 7 à 22. Aucune observation n'a été reçue.
16. Après avoir pris en compte les réponses apportées par la Partie concernée à ses questions 7 à 22 datées du 5 septembre 2018, le Comité a préparé un supplément au premier rapport d'examen et l'a adopté le 16 août 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a ensuite demandé à la Secrétaire exécutive de la CEE de transmettre le supplément au premier rapport d'examen à la Partie concernée et auteur de la communication ACCC/C/2004/5 et aux observateurs enregistrés.
17. Le 27 août 2019, la Secrétaire exécutive de la CEE a écrit au Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui transmettre le supplément au premier rapport d'examen établi par le Comité et inviter la Partie concernée à communiquer un deuxième rapport d'étape sur l'application du paragraphe 19 de la décision VI/8 au plus tard le 1^{er} octobre 2019.
18. La Partie concernée n'a pas fourni ce deuxième rapport d'étape avant l'échéance du 1^{er} octobre 2019.
19. Le 20 novembre 2019, le secrétariat a informé le Comité d'État chargé de la protection de l'environnement et des ressources foncières de la Partie concernée que, cette dernière n'ayant pas communiqué son deuxième rapport d'étape avant l'échéance du 1^{er} octobre 2019, et pour pouvoir encore prendre en considération toute mesure qu'elle aurait prise dans l'intervalle aux fins de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/8, le Comité lui avait demandé de soumettre son deuxième rapport d'étape de toute urgence, et au plus tard le mardi 10 décembre 2019.
20. Le 24 décembre 2019, la Partie concernée a envoyé son deuxième rapport d'étape à la Secrétaire exécutive de la CEE, en réponse à sa lettre datée du 27 août 2019.
21. Ayant pris en compte les informations reçues à cette date, le Comité a établi un deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 2 mars 2020. Le même jour, ce deuxième rapport d'examen a été envoyé à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs.
22. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné, en séance publique avec la participation par audioconférence de représentants de la Partie concernée et de l'observateur Earthjustice présent au nom de l'ECO-Forum européen, la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/2. Bien qu'invité, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 n'a pas participé à la réunion.
23. Le 12 avril 2021, à la demande du Comité, le secrétariat a envoyé à la Partie concernée un courriel par lequel elle lui demandait de bien vouloir communiquer la version finale de son rapport d'étape dès que possible et au plus tard le 30 avril 2021.

24. Le 21 mai 2021, la Partie concernée a présenté la version finale de son rapport d'étape, initialement demandée pour le 1^{er} octobre 2020.
25. Le 26 mai 2021, la version finale du rapport d'étape de la Partie concernée a été transmise à l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 et aux observateurs enregistrés pour qu'ils formulent leurs observations respectives.
26. Le 7 juin 2021, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 a fait part de ses observations sur la version finale du rapport d'étape de la Partie concernée.
27. Le 4 juillet 2021, à la septième session de la Réunion des Parties, le Comité a arrêté son projet de rapport sur l'état d'avancement des mesures prises par la Partie concernée pour donner suite à la demande ACCC/M/2017/2, en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a ensuite été adressé à la Partie concernée le 5 juillet 2021, à l'auteur de la communication et aux observateurs enregistrés pour qu'ils fassent part de leurs observations au plus tard le 19 juillet 2021.
28. L'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 a communiqué ses observations le 5 juillet 2021.
29. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné, en séance publique avec la participation en ligne de représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 et d'un observateur d'Earthjustice, l'état d'avancement des mesures prises pour donner suite à la demande ACCC/M/2017/2.
30. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi, le 20 juillet 2021, la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/2 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs.

III. Examen et évaluation par le Comité

31. Pour satisfaire à la demande ACCC/M/2017/2 de la Réunion des Parties, la Partie concernée doit apporter la preuve qu'elle respecte les dispositions de l'article 3 (par. 1, 4 et 9) de la Convention compte tenu des modifications apportées à la loi sur les associations publiques le 4 février 2017 en ce qui concernait les possibilités offertes aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations.
32. Le Comité rappelle les conclusions qu'il a formulées dans le supplément à son premier rapport d'examen du 16 août 2019, selon lesquelles :

le paragraphe 2 de l'article 4 ayant été supprimé, et les mots « du Turkménistan » ayant été ajoutés après « citoyens » dans les articles 1^{er} et 3 (par. 1) de la loi de 2014 sur les associations publiques, et en l'absence de toute preuve que ces modifications n'avaient pas, dans la pratique, porté atteinte aux droits des citoyens étrangers et des personnes apatrides de fonder des organisations non gouvernementales visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas démontré qu'elle respectait les dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention.

...

De plus, compte tenu du manque de clarté persistant quant à la manière dont l'interdiction des activités des associations non immatriculées énoncée à l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques doit être appliquée en pratique, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore prouvé qu'elle respectait les dispositions de l'article 3 (par. 4) de la Convention.

Enfin, à la lumière des conclusions qu'il a formulées ci-dessus, le Comité estime que le Turkménistan n'a pas encore démontré qu'il se conformait à l'obligation, qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 4 et 9 du même article³.

33. Dans le supplément à son premier rapport d'examen⁴ et dans son deuxième rapport d'examen⁵, le Comité a invité la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires pour :

a) Que son cadre juridique établisse de manière explicite que les citoyens étrangers et les apatrides ont le droit de fonder des organisations non gouvernementales de promotion de la protection de l'environnement et de participer à ces organisations au même titre que les citoyens turkmènes ;

b) Que son cadre juridique précise clairement que les personnes qui décident de se réunir pour exercer les droits qu'elles tiennent de l'article 9 (par. 2) de la loi sur la protection de la nature, par exemple pour prendre part à des activités de réhabilitation de l'environnement ou à des manifestations portant sur des questions de protection de la nature et, dans ces circonstances, choisissent de se présenter sous une dénomination commune, ne seront pas considérées comme agissant en tant qu'« association publique non immatriculée » et ne seront ainsi pas visées par l'interdiction énoncée à l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques⁶.

34. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a également invité la Partie concernée à communiquer d'urgence le texte de tous les projets de mesures législatives par lesquels elle envisageait de donner suite au paragraphe 33 (al. a) et b)) ci-dessus, ainsi qu'une traduction en anglais de ces textes et le calendrier prévu pour l'adoption de ces projets de mesures législatives⁷. Le Comité a en outre invité la Partie concernée à fournir, avant le 1^{er} octobre 2020, la version finale de son rapport d'étape sur les mesures prises à cette date pour donner suite au paragraphe 33 (al. a) et b)) ci-dessus, y compris le texte de toutes les mesures législatives qu'elle aurait adoptées en ce sens à cette date⁸.

Observations d'ordre général

35. Le Comité se déclare déçu que la version finale du rapport d'étape n'ait été présentée que le 21 mai 2021, soit près de huit mois après l'échéance du 1^{er} octobre 2020. Il relève que la Partie concernée a manqué de communiquer avec le Comité dans les délais impartis de multiples reprises au cours de la période intersessions. À titre d'exemple, la Partie concernée n'a communiqué ses réponses aux questions 2 et 4 envoyées par le Comité le 5 septembre 2018 que le 19 février 2019, soit bien après l'échéance, déjà reportée, du 11 janvier 2019. De même, la Partie concernée a communiqué son deuxième rapport d'étape le 24 décembre 2019, soit plus de deux mois après l'échéance du 1^{er} octobre 2019. Le Comité estime que ce non-respect des délais susmentionnés est révélateur d'un manque de volonté, de la part de la Partie concernée, de participer à la procédure du Comité. Il souligne qu'il importe que la Partie concernée lui réponde dans les délais impartis afin qu'il puisse l'aider à se mettre pleinement en conformité avec les dispositions de la Convention, au plus vite.

Article 3 (par. 9)

36. Le Comité rappelle que, le 25 mars 2019, et le 24 décembre 2019, la Partie concernée a reconnu que certains des ajouts et des modifications entrés en vigueur le 4 février 2017 étaient en contradiction avec d'autres dispositions de la loi de 2014 sur les associations

³ Supplément au premier rapport d'examen du Comité, 16 août 2019, par. 62 à 64.

⁴ Ibid., par. 65.

⁵ Deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 35.

⁶ Supplément au premier rapport d'examen du Comité, 16 août 2019, par. 65 ; deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 35.

⁷ Deuxième rapport d'examen du Comité, 2 mars 2020, par. 36.

⁸ Ibid., par. 37.

publiques⁹. Plus précisément, elle a reconnu que l'ajout des mots « du Turkménistan » après « citoyens » dans les articles 1, 3 et 16 (par. 2) de la loi entraînait certaines contradictions avec les articles 4 (par. 1), 6 (par. 1), 7 (par. 1), 8 (par. 3), 11 (par. 1), 11 (par. 5) et 13 (par. 2) de cette même loi, qui faisaient référence aux « citoyens » et aux « personnes physiques »¹⁰. Elle a indiqué qu'un projet de loi visant à modifier encore et à compléter la loi de 2014 sur les associations publiques¹¹ était sur le point d'être établi. À cette fin, un groupe de travail avait été mis en place par la commission parlementaire compétente auquel devaient participer des représentants du Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement¹².

37. Dans la version finale de son rapport d'étape, la Partie concernée réitère les déclarations ci-dessus, à savoir qu'elle reconnaît que certains articles (art. 1, 3, et 16 (par. 2)) de la loi de 2014 sur les associations publiques sont en contradiction avec d'autres dispositions de cette loi¹³. Elle déclare qu'elle fera les efforts nécessaires pour coordonner les activités des institutions et organisations compétentes en vue de corriger les dispositions susmentionnées de la loi¹⁴. Elle indique également qu'outre le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, le Parlement turkmène, le Ministère de la justice et d'autres institutions et organisations participeront à cette procédure¹⁵.

38. Dans la version finale de son rapport d'étape, la Partie concernée fait état d'autres modifications et ajouts, apportés à la loi de 2014 sur les associations publiques lors de la session du Parlement du 22 août 2020¹⁶. Elle déclare que ces modifications visent à améliorer encore les activités des associations publiques. Les modifications et ajouts concernent :

- a) La définition du nombre d'associations publiques internationales et nationales (art. 9) ;
- b) La clarification du statut des fondateurs d'associations publiques (art. 11) ;
- c) L'utilisation des symboles des associations publiques (art. 19 et 24) ;
- d) L'élargissement des responsabilités des associations publiques envers leurs membres (art. 24) ;
- e) La clarification de certaines formulations et dispositions de la loi¹⁷.

39. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations particulières du Comité relatives à l'article 3 (par. 9) de la Convention, la Partie concernée déclare que la prochaine étape à l'ordre du jour devrait être de discuter des modifications apportées à la loi sur les associations publiques, notamment du « droit des citoyens étrangers et des apatrides de fonder des associations publiques et de participer à ces associations »¹⁸. Elle explique en outre qu'en raison de la pandémie en cours, et des conséquences délétères de cette dernière sur le fonctionnement des institutions publiques, les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires proposées par le Comité n'ont pas pu être prises à temps pour respecter l'échéance du 1^{er} octobre 2020¹⁹.

40. Dans ses observations sur la version finale du rapport d'étape de la Partie concernée, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 souligne que malgré les récentes modifications apportées à la législation turkmène, l'article premier de la loi de 2014 sur les associations publiques limite toujours le droit « de participer à des ONG » aux seuls citoyens du Turkménistan. Il soutient que les références aux « citoyens » ou aux « personnes physiques » faites aux articles 4 (par. 1), 7 (par. 1), 8 (par. 3), 11 (par. 1 et 5) et 13 (par. 2)

⁹ Lettre de la Partie concernée répondant aux questions 7 à 22 du Comité, 25 mars 2019, p. 1 ; lettre de la Partie concernée, 24 décembre 2019, par. 2.

¹⁰ Lettre de la Partie concernée répondant aux questions 7 à 22 du Comité, 25 mars 2019, p. 1.

¹¹ Lettre de la Partie concernée, 24 décembre 2019, par. 2.

¹² Ibid.

¹³ Version finale du rapport d'étape de la Partie concernée, 21 mai 2021, par. 2.

¹⁴ Ibid., par. 3.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., par. 4.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid., par. 5.

¹⁹ Ibid., par. 6.

ne signifient pas que ces articles autorisent les étrangers et les personnes physiques apatrides à participer à la création et aux activités d'une ONG²⁰.

41. L'auteur de la communication suggère qu'il serait utile que la Partie concernée communique des données statistiques sur le nombre d'ONG enregistrées au cours des cinq dernières années et sur l'identité de leurs fondateurs (citoyens turkmènes, étrangers ou apatrides)²¹.

42. Le Comité note que la Partie concernée a reconnu l'existence de dispositions contradictoires dans la loi de 2014 sur les associations publiques, et a fait part de son intention de modifier cette loi pour remédier à ces incohérences. Toutefois, ayant examiné les informations reçues, y compris les modifications apportées à la loi de 2014 sur les associations publiques adoptées le 22 août 2020, le Comité constate avec regret qu'aucune de ces modifications ne concerne des points soulevés dans la demande ACCC/M/2017/2.

43. Tout en reconnaissant les difficultés liées à la pandémie de COVID-19 qui se poursuit, le Comité est déçu que depuis la création du groupe de travail parlementaire en 2019, la Partie concernée n'ait pris aucune mesure concrète pour se conformer à l'article 3 (par. 9). Il regrette en particulier que la Partie concernée n'ait pas profité des modifications apportées à la législation le 22 août 2020 pour remédier à son non-respect des dispositions de la Convention. Il souligne qu'il importe de respecter les droits inscrits dans la Convention et de maintenir un cadre juridique cohérent, clair et transparent en dépit des difficultés que continue de poser la pandémie.

44. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que, faute de se doter d'un cadre juridique permettant clairement aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des associations publiques et de participer à ces associations au même titre que les citoyens turkmènes, la Partie concernée ne respecte pas encore les dispositions de l'article 3 (par. 9) de la Convention ;

Article 4 (par. 3)

45. La Partie concernée a reconnu que des ajustements seraient nécessaires pour remédier au manque de clarté existant entre les dispositions de l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques et celles de l'article 9 de la loi sur la protection de la nature²².

46. En ce qui concerne le respect de l'article 3 (par. 4) de la Convention, la Partie concernée indique dans la version finale de son rapport d'étape que la prochaine étape consistera à clarifier l'article 9 (par. 2) de la loi sur la protection de la nature pour faire en sorte que les membres du public qui se réunissent pour prendre part à des activités de réhabilitation de l'environnement ou pour participer à des actions en faveur de l'environnement ne soient pas considérés comme des « associations non immatriculées », faute de quoi leurs activités seraient interdites en vertu de l'article 7 (par. 2) de la loi sur les associations publiques²³. Elle explique que la pandémie actuelle a restreint sa capacité à prendre des mesures pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Convention avant l'échéance du 1^{er} octobre 2020²⁴.

47. Le Comité prend note que la Partie concernée est consciente de la nécessité de modifier la loi de 2014 sur les associations publiques et la loi sur la protection de la nature pour remédier à la confusion entre l'article 7 (par. 2) de la loi sur les associations publiques et la loi sur la protection de la nature. À cet égard, il rappelle qu'il importe de veiller à ce que dans toute mesure proposée pour remédier au manque de clarté actuel, il soit clairement indiqué que l'exercice des droits énoncés à l'article 9 (par. 1 à 9) de la loi sur la protection

²⁰ Observations de l'auteur de la communication sur la version finale du rapport d'étape, 7 mai 2021, p. 1.

²¹ Observations de l'auteur de la communication sur le projet de rapport du Comité, 5 juillet 2021.

²² Lettre de la Partie concernée, 24 décembre 2019, p. 3.

²³ Version finale du rapport d'étape de la Partie concernée, 21 mai 2021, par. 5.

²⁴ Ibid., par. 6.

de la nature ne constitue pas en soi une activité d'une association non immatriculée aux termes de l'article 7 (par. 2) de la loi sur les associations publiques²⁵.

48. Le Comité a conscience des difficultés que pose la pandémie actuelle. Il regrette toutefois que la Partie concernée n'ait pas profité des modifications que le Parlement a apportées à la loi sur les associations publiques, le 22 août 2020, pour répondre aux préoccupations dont il lui avait fait part au sujet de l'article 7 (par. 2) de ladite loi et qu'aucune autre mesure concrète n'ait encore été prise pour répondre à ces préoccupations.

49. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que compte tenu du manque de clarté persistant quant à la manière dont l'interdiction des activités des associations non immatriculées énoncée à l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques doit être appliquée en pratique, la Partie concernée n'a pas encore prouvé qu'elle respectait les dispositions de l'article 3 (par. 4) de la Convention ;

Article 3 (par. 1)

50. Compte tenu des conclusions qu'il a formulées aux paragraphes 44 et 49 ci-dessus, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle se conformait à l'obligation, qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 4 et 9 de l'article 3 de la Convention.

IV. Conclusions

51. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que :

a) Faute de se doter d'un cadre juridique permettant clairement aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des associations publiques et de participer à ces associations au même titre que les citoyens turkmènes, la Partie concernée ne respecte pas encore, à ce jour, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention ;

b) Compte tenu du manque de clarté persistant quant à la manière dont l'interdiction des activités des associations non immatriculées énoncée à l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques doit être appliquée en pratique, la Partie concernée n'a pas encore prouvé qu'elle respectait les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention ;

c) Compte tenu des conclusions qu'il a formulées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle se conformait à l'obligation, qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de mettre en place un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 4 et 9 du même article.

52. Le Comité recommande à la Réunion des Parties d'approuver les conclusions ci-dessus et demande à la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour que son cadre juridique :

a) Établisse de manière explicite que les citoyens étrangers et les apatrides ont le droit de fonder des organisations non gouvernementales de promotion de la protection de l'environnement et de participer à ces organisations au même titre que les citoyens turkmènes ;

b) Précise clairement que les personnes qui décident de se réunir pour exercer les droits qu'elles tiennent de l'article 9 (par. 2) de la loi sur la protection de la nature, par exemple pour prendre part à des activités de réhabilitation de l'environnement ou à des manifestations portant sur des questions de protection de la nature et, dans ces circonstances, choisissent de se présenter sous une dénomination commune, ne seront pas considérées comme agissant en tant qu'« association publique non immatriculée » et ne seront ainsi pas

²⁵ Deuxième rapport d'examen du Comité, 1^{er} mars 2020, par. 31.

visées par l'interdiction énoncée à l'article 7 (par. 2) de la loi de 2014 sur les associations publiques.

53. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de prier tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, de collaborer en vue d'appliquer les recommandations susmentionnées.

54. Le Comité recommande également que la Réunion des Parties demande à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations susmentionnées ;

b) Fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnés et sur les résultats obtenus ;

c) Fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) Participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations seront examinés ;

55. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du manque de coopération de la Partie concernée et de mesures concrètes prises pendant la période intersessions, la Réunion des Parties lui adresse une mise en garde qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, à moins qu'elle n'ait d'ici là pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 52 (al. a) et b)) ci-dessus et n'en ait informé le secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

56. Aux fins de l'application du paragraphe 55 ci-dessus, le Comité recommande que la Réunion des Parties demande au Comité d'établir si les conditions prévues au paragraphe 52 (al. a) et b)) ci-dessus ont bien été satisfaites.
